

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

Le Gouvernement du Canada, et le Gouvernement du Mexique,

Animés d'un égal désir d'améliorer et d'élargir leur coopération dans le domaine de la culture et des arts, et

Persuadés que cette coopération contribuera à renforcer les liens d'amitié entre le Canada et le Mexique,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les deux Parties se prêtent leur concours pour développer leur connaissance mutuelle de leur culture et civilisation.

ARTICLE II

Les deux Parties, conformément à leur législation respective, facilitent l'élaboration et l'organisation, dans leurs institutions d'enseignement supérieur, de cours et de programmes dans les domaines de la culture, des humanités et des arts.

ARTICLE III

Les deux Parties, conformément à leur législation respective, encouragent les échanges de chercheurs, professeurs, assistants et étudiants.

ARTICLE IV

Les deux Parties s'efforcent d'octroyer, dans la mesure de leur capacité, des bourses d'études aux étudiants ou chercheurs de l'Autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de recherche. De plus, Elles encouragent les visites réciproques de savants ou de professeurs ayant pour but de donner des conférences, d'exécuter des travaux de recherche, de participer à des congrès, conférences et séminaires. Autant que possible ces mesures devront s'étendre aux personnes enseignant ou étudiant dans des centres de formation artistique ou professionnelle.

ARTICLE V

Les deux Parties facilitent, en conformité avec la législation en usage, aux étudiants et aux autres personnes du monde académique de l'Autre Partie, l'accès aux institutions d'éducation et de recherche de tous genres, y compris celles relevant de la formation artistique et professionnelle.

ARTICLE VI

Les deux Parties en conformité avec les dispositions légales applicables en l'espèce, facilitent la tenue de négociations entre les institutions concernées en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle et l'établissement d'équivalences des études supérieures, diplômes et grades académiques.

ARTICLE VII

Les deux Parties encouragent les visites réciproques en vue de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre représentants de divers domaines de la vie culturelle, surtout de la littérature, de la musique, des arts d'interprétation, et des beaux-arts, ainsi que la participation à des congrès, festivals et concours internationaux organisés dans l'autre pays.